

EXEMPLAIRE CLIENT

C O N D I T I O N S P A R T I C U L I E R E S

POLICE N° : 45.314.422	CLIENT : K45862	AVENANT N° : 000
GESTION. : 1154-P50271		INSPECTEUR : N6

La présente police d'assurance est régie par les conditions particulières et spéciales ci-dessous ainsi que par les conditions générales 1154-140-03/14 jointes en annexe

PRENEUR D'ASSURANCE	FEDERATION BELGE D'AIRSOFT ASBL Avenue de Philippeville, 161 6001 MARCINELLE
--------------------------------	---

RISQUE ASSURE	Assurance sportive Activités d'airsoft (tir sur cibles et/ou airsoft type "combat").
----------------------	--

ECHEANCE	01 janvier
-----------------	------------

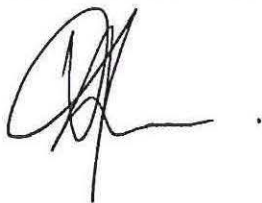
PRISE D'EFFET	10 janvier 2014
----------------------	-----------------

PRIME	pour la période du 10/01/2014 au 31/12/2014
--------------	---

Fait en double à Liège, le 11 février 2014.

Pour Ethias
Pour le Comité de direction
Valérie Kriescher
Responsable de service

Le preneur d'assurance



ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS SPORTIFS

CONDITIONS SPECIALES

Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales.

OBJET DE L'ASSURANCE

Dans les limites des conditions générales et particulières ci-annexées et des présentes conditions spéciales, les garanties du présent contrat d'assurance s'appliquent aux activités d'airsoft (tir sur cibles et/ou airsoft type "combat") du preneur d'assurance et de ses clubs affiliés.

Le preneur d'assurance déclare:

- que la pratique de l'airsoft a toujours lieu dans un périmètre sécurisé et fermé au public au moyen de matériel agréé;
- que le port d'une protection oculaire homologuée pour la pratique de l'airsoft est obligatoire pour toutes les personnes présentes dans l'aire de jeu.

ASSURES

En complément du point 3 du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé qu'ont la qualité d'assurés au sens de la présente police:

- les membres affiliés du preneur d'assurance;
- les sportifs, non membres, prenant part aux activités de "promotion du sport";
- les sportifs, non membres, à l'essai.

ACTIVITES DE PROMOTION DU SPORT

Il est précisé que par "activités de promotion du sport", il y a lieu d'entendre toute activité liée à la (aux) discipline(s) sportive(s) assurée(s) dont la fédération et/ou ses clubs affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à ladite (auxdites) discipline(s) (journée portes ouvertes avec initiation, stages d'initiation, etc.).

SPORTIFS A L'ESSAI

Il est précisé que par "sportifs à l'essai", il y a lieu d'entendre toute personne, non membre, qui effectue une ou des séance(s) d'essai, préalable(s) à une éventuelle affiliation, dans le cadre des activités normales du preneur d'assurance et/ou de ses clubs affiliés (entraînements, matches amicaux, stages à destination de membres, etc.).

45.314.422/000/CG 1154-140-03/14

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

DIVISION A - RESPONSABILITE CIVILE

- dommages corporels et immatériels consécutifs (par sinistre)	5.000.000,00 EUR
- dommages matériels et immatériels consécutifs (par sinistre)	625.000,00 EUR
- dommages immatériels purs résultant d'un accident dans le chef des assurés (par sinistre)	125.000,00 EUR
- défense civile	cfr article 12.B.1 des conditions générales

DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE

- défense pénale (par sinistre)	25.000,00 EUR
- cautionnement (par sinistre)	12.500,00 EUR
- recours civil (par sinistre)	25.000,00 EUR

DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELS

* frais de traitement et de funérailles	
- frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	100 % dudit tarif
- prothèse dentaire: maximum par sinistre	600,00 EUR
maximum par dent	150,00 EUR
- frais de transport de la victime	barème accidents du travail
- frais funéraires jusqu'à concurrence de	1.500,00 EUR
* indemnités forfaitaires	

Risque non couvert; l'article 14.B. des conditions générales est abrogé.

DECLARATION

Le preneur d'assurance s'engage à tenir à jour un registre de ses membres reprenant la ou les discipline(s) pratiquée(s). Il autorisera Ethias à consulter ce registre sur simple demande de celle-ci.

EXCLUSIONS

1. Complémentairement à l'article 5 a) des conditions générales, il est précisé que sont exclus les dommages qui résultent de l'organisation des activités d'airsoft dans un lieu non sécurisé et/ou non fermé au public au moyen de matériel agréé.
2. Complémentairement à l'article 16 des conditions générales, il est précisé que sont exclus les accidents corporels des personnes présentes dans l'aire de jeu sans protection oculaire si les lésions encourues résultent de l'absence de port de ladite protection.